

Arrondissement de Pamiers

MAIRIE DE MANSES

Téléphone : 05 61 68 16 92

Email : mairie.de.manses@orange.fr

PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
- jeudi 08 juillet 2021 - 18 h 30 -

Présents: Colin BALFOUR, Joelle BUKZIN, Filip DE BOECK, Joelle DELABYE, Philippe FERRAND, Nadege POUSSE, Donald VANDERSTAPPEN, Nathalie HAURAT, Simone VERDIER

Excusés : Juan TOLOSA, Emmanuel CARD, Colin BALFOUR.

J. Bukzin est nommée secrétaire, assistée de Françoise Guiet, secrétaire de mairie.

1 Approbation PV de la dernière réunion :

Après lecture par Madame le Maire, le PV de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

2 ANNULE ET REMPLACE la délibération DE_018_2021 du 07 octobre 2021 Institution de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Vu la délibération prise le 07 octobre 2021.

Vu l'avancement des négociations avec le SMECTOM.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que l'on peut annuler cette délibération DE_018_2021 en date du 07 octobre 2021 puisque les négociations avec le SMECTOM, prévoient une indemnité à la tonne enfouie, identique aux années précédentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de retirer la délibération DE_018_2021 en date du 07 octobre 2021
- de renoncer à l'instauration de la taxe sur les déchets réceptionnés à l'ISDND de Berbiac prévue aux articles L 2333-92 et suivants du CGCT
- charge Madame le Maire de toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

3 DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 04/05/2021,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La commune de Manses accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation par agent est de 5 € net mensuel soit 60 € net annuel

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement aux organismes de protection sociale complémentaire, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

4 Demande de subventions et plans de financements pour l'année 2022 auprès de l'Etat, DETR et DSIL

Cette délibération complète la délibération en date du 27 septembre 2022 relative au financement de la restauration de la maison Pesteil

Madame le maire rappelle au Conseil municipal le projet de restauration de la maison Pesteil. Cette bâtisse située au cœur du village a été rachetée par la commune en 2020 pour un montant de 16 719 € (avec frais de notaire). Elle était inhabitée depuis des années, et demande un programme de travaux très importants pour mettre en place :

- une salle destinée aux associations multiactivités en RDC (emplacement d'une ancienne étable) avec un accès indépendant et répondant aux diverses règles en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- un logement T4/T5 se développant sur les niveaux 1 et 2 avec un accès indépendant depuis la rue (hall d'accès en RDC accessible).

Madame le maire présente le projet préparé par Mme Benazet, notre architecte et maître d'œuvre. Le montant total des travaux a été estimé à 389 689 HT (avec montant de l'acquisition). Ce montant important s'explique par l'importance des travaux de démolition, la présence d'amiante en de nombreux points, et la situation à proximité immédiate de l'église classée Monument Historique.

Le permis de construire a été accordé, et le conventionnement pour l'APL auprès de la préfecture de l'Ariège acquis à ce jour.

Il convient de compléter le plan de financement en sollicitant les subventions DETR et DSIL auprès de l'Etat pour l'année 2022.

Le montant des travaux s'élève pour la salle destinée aux associations à 247 390.80 €. Pour limiter le reste à charge de la commune de Manses à 20 %, il nous faut solliciter la DSIL pour un montant de 100 768.24 €. Ces travaux concernent principalement les mises aux normes et la rénovation thermique.

Le montant des travaux s'élève pour le logement à 142 298 €. Pour limiter le reste à charge de la commune de Manses à 20 %, il nous faut solliciter la DETR pour un montant de 50 318.40 €.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le programme des travaux présenté par Mme Bénazet
- de solliciter l'aide de l'Etat pour la salle multiactivités à destination des associations en présentant une demande de DSIL pour l'année 2022 d'un montant de 100 768.24€ soit 40.73 % du montant total des travaux.
- de solliciter l'aide de l'Etat pour le logement en présentant une demande de DETR pour l'année 2022 d'un montant de 50 318.40 € soit 35.36 % du montant total des travaux.
- d'approuver les deux plans de financement ci-joint
- de charger Madame le Maire de toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

4 Demande d'achat d'une portion d'un délaissé de voirie

Madame le maire présente au Conseil Municipal la demande exprimée par Hélène TOLOSA d'acquérir la portion de la rue de Portes qui fait face et qui jouxte sa maison, parcelles C969 et C 1614 (cf plan ci-joint).

Cette portion de voirie n'est plus affectée à la circulation depuis longtemps et peut être considérée comme un délaissé de voirie.

Renseignements pris auprès du service juridique de l'association départementale des maires, il est possible de prendre une délibération constatant le déclassement et la désaffectation de cette parcelle avant de procéder à son aliénation. Il importe de prendre auparavant attache avec un géomètre pour créer une parcelle avec une référence cadastrale propre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'entamer la procédure de déclassement et de vente de cette parcelle à Mme Hélène TOLOSA
- de faire appel à un géomètre pour délimiter la parcelle
- de charger Madame le Maire de toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

5 Vente de la parcelle C 934

Madame le maire présente au Conseil Municipal la proposition d'achat de la parcelle C934 d'une contenance de 35 m2 par Mme Margaret Laing et Mr Victor Burgess pour la somme de 500 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- de vendre à Mme Margaret Laing et Mr Victor Burgess la parcelle C934 pour un montant de 500 € net pour la commune.
- de charger Madame le Maire de toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

6 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2022

Madame le Maire rappelle que la généralisation du référentiel M57 est prévue pour le 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Manses son budget principal et le budget annexe CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Madame le maire propose que la commune de Manses soit volontaire pour passer à la mise en place anticipé de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement optimal.

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

- VU : L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU : L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- VU : L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- VU : l'avis du comptable du 28 mai 2021,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à toutes les collectivités à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

- Que cette norme comptable s'appliquera à son budget principal et le budget annexe CCAS de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Manses

2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise

en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

De plus, dans le cadre de l'aménagement des cycles de travail, afin de prendre en compte les missions spécifiques et les heures d'affluences du public ; l'assemblée délibérante a la faculté de définir les plages horaires de travail.

Ainsi sont définis à la fois, les plages fixes (*de 4 heures minimum et de durée équivalente*) et les plages variables, qui s'insère avant ou après les plages fixes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis au cycle de travail suivant :

Service administratif : 35 h par semaine

Service technique : 35 h par semaine

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 (*si le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT*) : En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à

défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

8 Demande de subventions et plan de financement pour l'année 2022 auprès de l'Etat DETR et DSIL (Annule et remplace suite à une erreur de plume la délibération du 27 octobre 2021)

Cette délibération annule et remplace suite à une erreur de plume, la délibération du 27 octobre 2021, DE_023_2021, relative au financement de la restauration de la maison Pesteil

Madame le maire rappelle au Conseil municipal le projet de restauration de la maison Pesteil. Cette bâtisse située au cœur du village a été rachetée par la commune en 2020 pour un montant de 16 719 € (avec frais de notaire). Elle était inhabitée depuis des années, et demande un programme de travaux très importants pour mettre en place :

- une salle destinée aux associations multiactivités en RDC (emplacement d'une ancienne étable) avec un accès indépendant et répondant aux diverses règles en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- un logement T4/T5 se développant sur les niveaux 1 et 2 avec un accès indépendant depuis la rue (hall d'accès en RDC accessible).

Madame le maire présente le projet préparé par Mme Benazet, notre architecte et maître d'œuvre. Le montant total des travaux a été estimé à 389 689 HT (avec montant de l'acquisition). Ce montant important s'explique par l'importance des travaux de démolition, la présence d'amiante en de nombreux points, et la situation à proximité immédiate de l'église classée Monument Historique.

Le permis de construire a été accordé, et le conventionnement pour l'APL auprès de la préfecture de l'Ariège acquis à ce jour.

Il convient de compléter le plan de financement en sollicitant les subventions DETR et DSIL auprès de l'Etat pour l'année 2022.

Le montant des travaux s'élève pour la salle destinée aux associations à 247 390.80 €. Pour limiter le reste à charge de la commune de Manses à 20 %, il nous faut solliciter la DSIL pour un montant de 115 197.74 €. Ces travaux concernent principalement les mises aux normes et la rénovation thermique.

Le montant des travaux s'élève pour le logement à 142 298 €. Pour limiter le reste à charge de la commune de Manses à 20 %, il nous faut solliciter la DETR pour un montant de 47 788.40 €.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le programme des travaux présenté par Mme Bénazet
- de solliciter l'aide de l'Etat pour la salle multiactivités à destination des associations en présentant une demande de DSIL pour l'année 2022 d'un montant de 115 197.74 € soit 46.56 % du montant total des travaux.
- de solliciter l'aide de l'Etat pour le logement en présentant une demande de DETR pour l'année 2022 d'un montant de 47 788.40 € soit 33.58 % du montant total des travaux.

- d'approuver les deux plans de financement ci-joint
- de charger Madame le Maire de toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

9 Engager et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021

Madame le maire explique qu'afin de pouvoir réaliser les dépenses d'investissement relatives aux opérations en cours ou celles projetées sur le budget 2022, elle demande l'autorisation, dans l'attente du vote du budget 2022, à engager et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme les dispositions légales le permettent.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré :

Autorise Madame le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 dans l'attente du vote du budget principal selon les affectations suivantes :

Chapitre-opération	Compte	Montant
Chapitre 21 opération 20 Travaux Restauration Eglise	231	67 822.87 €
Chapitre 21 opération 21 Voirie	231	10 000 €
Chapitre 21	2115	5 000 €
TOTAL		82 822.87€

10 Demande de subvention et plan de financement pour l'année 2022 auprès du CD 09 et SDE09

Cette délibération complète, la délibération du 27 octobre 2021, DE_028_2021, relative au financement de la restauration de la maison Pesteil

Madame le maire rappelle au Conseil municipal le projet de restauration de la maison Pesteil. Cette bâtisse située au cœur du village a été rachetée par la commune en 2020 pour un montant de 16 719 € (avec frais de notaire). Elle était inhabitée depuis des années, et demande un programme de travaux très importants pour mettre en place :

- une salle destinée aux associations multiactivités en RDC (emplacement d'une ancienne étable) avec un accès indépendant et répondant aux diverses règles en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

- un logement T4/T5 se développant sur les niveaux 1 et 2 avec un accès indépendant depuis la rue (hall d'accès en RDC accessible).

Madame le maire présente le projet préparé par Mme Benazet, notre architecte et maître d'œuvre. Le montant total des travaux a été estimé à 389 689 HT (avec montant de l'acquisition). Ce montant important s'explique par l'importance des travaux de démolition, la présence d'amiante en de nombreux points, et la situation à proximité immédiate de l'église classée Monument Historique.

Le permis de construire a été accordé, et le conventionnement pour l'APL auprès de la préfecture de l'Ariège acquis à ce jour.

Il convient de compléter le plan de financement en sollicitant les subventions auprès du Conseil Départemental de l'Ariège et auprès du Syndicat des Énergies de l'Ariège pour l'année 2022.

Le montant des travaux s'élève pour la salle destinée aux associations à 247 390.80 €. Pour limiter le reste à charge de la commune de Manses à 20 %, il nous faut solliciter le FDAL pour un montant de 25 000 €. Ces travaux concernent notamment l'accessibilité PMR.

Le montant des travaux s'élève pour le logement à 142 298 €. Pour limiter le reste à charge de la commune de Manses à 20 %, il nous faut solliciter le SDE 09 pour un montant de 30 000 € car les travaux projetés comportent une part importante de rénovation énergétique et énergie renouvelable

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le programme des travaux présenté par Mme Bénazet
- de solliciter l'aide du Conseil Départemental de l'Ariège pour la salle multiactivités à destination des associations en présentant une demande de FDAL pour l'année 2022, d'un montant de 25 000 €
- de solliciter l'aide du Syndicat des Énergies de l'Ariège pour le logement en présentant une demande de subvention pour l'année 2022 d'un montant de 30 000 €
- d'approuver les deux plans de financement ci-joint
- de charger Madame le Maire de toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

11 Vote de crédits supplémentaires - manses

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-142.00	
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	142.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00

TOTAL :	0.00	0.00
---------	------	------

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à MANSES, les jour, mois et an que dessus.

Questions diverses :

o O o

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.